

*Il est résolu* — Que l'article 17 (10) (11) (12) soit abrogé.

Article 17 (13) (14) (14A). On en propose l'abrogation et le remplacement par le texte suivant :

*Liste officielle.*

- (13) Dans les arrondissements urbains et ruraux, les listes préliminaires des électeurs et les relevés de changements et additions constituent ensemble les listes électorales officielles devant servir à la prise des votes le jour de l'élection.

*Délivrance de certificat dans le cas d'omission de la liste.*

- (14) Si, après les séances des officiers reviseurs, il ressort que le nom d'un électeur auquel les énumérateurs ont dûment délivré un avis selon la formule no 7, a, par inadvertance, été omis de la liste révisée définitive d'un arrondissement urbain, l'officier rapporteur doit, à la demande personnelle formulée par l'électeur intéressé, sur présentation par cet électeur de l'avis selon la formule no 7, que les deux énumérateurs lui ont délivré et signé, et après avoir établi d'après la copie au carbone contenue dans les registres des énumérateurs en sa possession, que cette omission est réelle, délivrer à cet électeur un certificat, selon la formule no 18, l'autorisant à voter au bureau de votation pour lequel son nom aurait dû être inscrit sur la liste officielle. L'officier rapporteur doit en même temps expédier une copie de ce certificat au sous-officier rapporteur intéressé et à chacun des candidats officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral, ou à son représentant, et la liste électorale officielle est, à tous égards, considérée comme modifiée en conformité de ce certificat. L'officier rapporteur ne doit émettre nul semblable certificat lorsque l'officier reviseur, au cours de ses séances de revision, a rayé le nom du requérant des listes préliminaires imprimées.

*Délivrance d'un certificat dans le cas d'un nom omis par l'officier reviseur.*

- (14A) Si, après les séances de revision de l'officier reviseur, il ressort que le nom d'un électeur qui a personnellement fait une demande à un officier reviseur, ou au nom de qui une demande sous serment a été présentée par un agent selon la *Règle (33)* de l'Annexe A du présent article, en vue de l'inscription de son nom sur la liste électorale, et dont la demande a été dûment agréée par l'officier reviseur pendant ses séances de revision, fut dans la suite omis, par inadvertance, de la liste électorale officielle, l'officier rapporteur doit, sur une demande faite en personne par l'électeur intéressé, et après avoir constaté par les feuilles de registre de l'officier reviseur en sa possession, que cette omission a réellement eu lieu, délivrer audit électeur un certificat selon la formule no 18A, lui donnant droit de voter au bureau de votation pour lequel son nom aurait dû figurer sur la liste électorale officielle; l'officier rapporteur doit, en même temps, envoyer une copie de ce certificat au sous-officier rapporteur intéressé et à chacun des candidats officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral, ou à son représentant, et la liste électorale officielle est censée, à toutes fins, avoir été modifiée en conformité de ce certificat.